Comment de pareilles scènes ne pénétreraient-elles pas d'indignation tous les bons Français!

C'est en vain que M. Combes invoque la légalité. Ses circulaires, ses décrets et ses exécutions ne sont pas commandés par la loi, mais la violent au contraire. Il n'est peut-être pas inopportun d'élucider ce point pour les lecteurs éclairés de la *Revue Canadienne.* Pour fermer les écoles où enseignent des religieuses ou des religieux, même si ces écoles ne sont pas leur propriété, le président du Conseil s'appuie sur l'article 13 de la loi des associations. Voici le texte de cet article:

"Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement;

"Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat;

"La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres."

Or, de l'aveu de l'auteur de la loi, de M. Waldeck-Rousseau lui-même, cet article ne concerne en aucune façon les écoles primaires. En réponse à des questions posées par deux députés de la droite, l'ex-premier ministre fit la déclaration suivante, le 28 mars 1901:

"La question soulevée est réglée *non par la loi générale sur les associations* que nous faisons en ce moment, *mais par les lois sur l'enseignement...*

"Quant au droit d'*ouvrir des écoles primaires*, la Chambre sait à merveille qu'il est réglé *par une loi spéciale.* S'il s'agit de l'enseignement supérieur, il faut une autorisation; s'il s'agit de l'*enseignement primaire*, il suffit d'une simple déclaration. L'école est alors placée sous le contrôle et l'inspection de l'État, mais l'*autorisation d'ouvrir une école primaire* ne peut être réglementée que *par la législation spéciale* à laquelle je viens de me référer.